Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2026-125

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE N° 2012-61 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 19 mars 2026, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQuébec a adopté, le 15 novembre 2012, le Règlement établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière n° 2012-61;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer les taux pour les contributions municipales annuelles pour l'exercice 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

La CMQuébec fixe :

1° un taux de 0,002212 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;

2° un taux de 0,000164 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 mars 2026

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative